



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



*Jugement du Jeudi 4 septembre 2014*

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiant en Master professionnel de Management spécialité management international franco-chinois, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents dont l'usage est interdit ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été surpris le 31 mars 2014, au cours de l'épreuve de Géographie chinoise, en possession de notes manuscrites et de documents photocopiés sur du papier brouillon jaune ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ explique avoir agi de la sorte en raison de son état physique et psychologique fragilisé suite à une opération subie deux semaines avant l'épreuve ; qu'il défend que le traitement pris suite à l'opération lui a empêché de réviser convenablement et d'être dans un état de lucidité normale le jour de l'épreuve ; que dans ces circonstances et souhaitant réussir l'épreuve, il a décidé de sortir ses cours lors de celle-ci ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir mal agi et regrette son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation** de l'épreuve de « Géographie chinoise ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IEMN-IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 septembre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETRE

  
Baptiste BRIOLET

---



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------



*Jugement du Jeudi 4 septembre 2014*

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 27 mai 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent, accompagné par Monsieur ,  
son père,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier,  
puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiant en 2<sup>e</sup> année de Formation générale en Sciences odontologiques, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de document dont l'usage est interdit ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été interpellé le 24 avril 2014, entre deux épreuves de « Fonctions Oro-Faciales », suite à la découverte d'une antisèche dissimulée sous du papier brouillon placé sur son emplacement ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_, explique que suite à son retard pour se rendre sur son lieu d'épreuve, il s'est empressé de s'installer à sa place sans penser qu'il avait toujours sur lui une fiche de révision ; qu'il précise qu'il n'avait aucune intention de frauder et déclare n'avoir jamais consulté la fiche pendant la première épreuve ; qu'il défend sa bonne foi en disant qu'il l'avait complétement oubliée au point de ne pas penser à la détruire au moment de l'inter-épreuve ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ explique avoir fait preuve de négligence du fait du stress et du sentiment de panique qui l'a envahi ; qu'il regrette profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

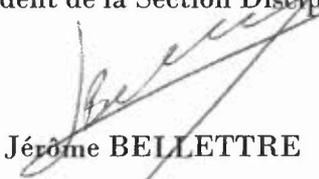
**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un **blâme** à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ et l'**annulation de la première épreuve de Fonctions Oro-Faciales**.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté de Chirurgie Dentaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 septembre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

  
Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------



*Jugement du Jeudi 4 septembre 2014*

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 26 mai 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame \_\_\_\_\_ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame \_\_\_\_\_ étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame \_\_\_\_\_ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiante en Licence 3 Administration Publique, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a été surprise le 6 janvier 2014, au cours de l'épreuve de Droit administratif, en possession d'un téléphone portable sur lequel figurait un cours en rapport avec l'épreuve ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_, explique avoir agi de la sorte en raison de son état de stress pendant l'épreuve ; qu'elle précise avoir été confrontée à des questions dont elle ne connaissait pas les réponses, que souhaitant réussir son année, elle a décidé de chercher de l'aide en utilisant son téléphone portable sans vraiment y réfléchir ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ reconnaît avoir fait le mauvais choix et déclare avoir pris conscience de son erreur ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

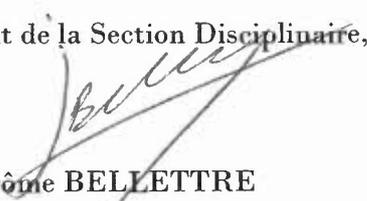
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Madame \_\_\_\_\_ **pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.**  
Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation** de l'épreuve de « **Droit administratif** ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur l'Administrateur provisoire de l'IPAG et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 septembre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

---



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
Affaire



*Jugement du Jeudi 4 septembre 2014*

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 12 juin 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en Master 1 Physique, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour plagiat ;

Considérant qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir reproduit dans son rapport de stage, au mot près, des extraits d'une thèse soutenue aux Etats-Unis ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ explique que le passage recopié avait été lui-même précédemment intégré dans son projet bibliographique du premier semestre, qu'il l'a intégré a posteriori dans son rapport de stage, et que les extraits en questions concernent des considérations d'ordre générale communément publiées sur Internet ; qu'il défend que les autres parties de son rapport de stage ont bien été rédigées par lui ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ regrette avoir oublié de citer ses sources et qu'il a pris conscience de la gravité de son acte ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve correspondant à l'évaluation de son rapport de stage.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté de Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 septembre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------

  
↙

*Jugement du Jeudi 4 septembre 2014*

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 13 juin 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en Master 1 de Droit public, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour plagiat ;

Considérant qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir reproduit dans sa note de synthèse documentaire, au mot près, des extraits d'un article consacré à « la valeur juridique des recommandations des organisations internationales » ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ explique que, suite au décès de son enseignant référent, il a rencontré des difficultés pour faire valider son plan et connaître le nom de son nouvel encadrant ; qu'il précise qu'il n'aurait eu que trois jours pour finaliser sa note de synthèse avant de la rendre ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît les faits qui lui sont reprochés ; qu'il explique cependant avoir agi de la sorte en raison des difficultés rencontrées pour la rédaction de son rapport ; qu'il défend à ce titre ne pas avoir eu le temps de se relire et de remarquer la non citation de ses sources ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

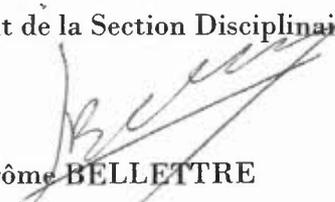
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

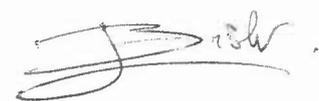
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un blâme à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ et l'annulation de l'épreuve correspondant à la note de synthèse documentaire.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Droit et Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 septembre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------



*Jugement du Jeudi 4 septembre 2014*

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 13 juin 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame \_\_\_\_\_ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame \_\_\_\_\_ étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame \_\_\_\_\_ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

-----

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiante en Master 1 de Droit public, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour plagiat ;

Considérant qu'il est reproché à l'intéressée d'avoir reproduit dans sa note de synthèse documentaire, au mot près, quatre pages d'un rapport de la Cour de comptes consacré à « la mise en place des agences régionales de santé » ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ défend avoir fait un travail préalable pour le résumé de documents ; qu'elle déclare, que suite au décès de son enseignant référent, elle n'a eu connaissance que très tardivement de son nouvel encadrant, et a ainsi finalisé sa note de synthèse précipitamment ; qu'elle explique avoir tout simplement résumé les parties du rapport la concernant en les recopiant dans sa note ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_, confirme ne pas avoir fait jusqu'à présent la différence entre recopier et résumer et qu'elle souhaite poursuivre ses études en France ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

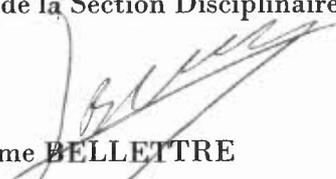
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame \_\_\_\_\_ pour une durée de deux ans assortie du sursis de l'Université de Nantes.  
Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve correspondant à la note de synthèse documentaire.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 septembre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
Affaire



*Jugement du Jeudi 4 septembre 2014*

Étaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 13 juin 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Le témoignage de Madame J B , responsable de l'épreuve, recueilli lors de l'audience,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiante en Licence 2 LEA, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion fraude à l'examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant qu'il ressort de la correction de la copie de Madame \_\_\_\_\_, concernant l'épreuve de Civilisation américaine, qu'une grande partie de ses réponses correspondent, à la virgule près, à divers articles relatifs aux sujets, publiés sur des sites Internet ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ ne reconnaît pas les faits présumés de fraude ; qu'elle déclare ne pouvoir assister à tous les cours en raison de problèmes de santé et préparer des fiches de cours sur la base de recherches effectuées sur Internet, relatives à des thématiques abordées en cours ; qu'elle défend avoir appris par cœur ces fiches ; qu'elle précise bénéficier d'un tiers temps supplémentaire impliquant un nombre limité d'étudiants en salle d'examen, rendant la fraude impossible ;

Considérant que Madame J. B. \_\_\_\_\_, responsable de l'épreuve, confirme que les étudiants étaient peu nombreux dans la salle d'examen ; qu'elle explique cependant que la quantité de sujets à maîtriser était trop importante pour que l'étudiante puisse mémoriser l'ensemble des réponses, qu'elle prétend avoir préparées, aux questions susceptibles d'être posées ;

Considérant néanmoins qu'il ne ressort de l'instruction aucune preuve certaine permettant d'établir l'utilisation par l'étudiante d'un quelconque moyen de fraude ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe au bénéfice du doute de Madame \_\_\_\_\_.

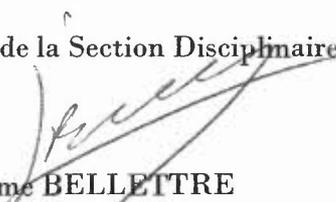
**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.

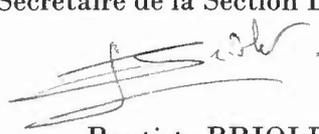
**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté de Langues et Cultures Etrangères et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 septembre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



*Jugement du Jeudi 4 septembre 2014*

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 20 juin 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame \_\_\_\_\_ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame \_\_\_\_\_ étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame \_\_\_\_\_ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame [nom], née le [date] à [lieu], étudiante en Licence d'Economie et Gestion, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents dont l'usage est interdit ;

Considérant que Madame [nom] a été surprise le 12 juin 2014, au cours de l'épreuve d'Economie de la banque, en possession d'une antisèche dactylographiée ;

Considérant que Madame [nom] explique avoir agi de la sorte en raison de son état de fatigue et de panique ressenti le jour de l'épreuve ; qu'elle précise avoir vécu des moments difficiles la veille l'épreuve, dûment attestés lors de l'instruction, lui empêchant de réviser et se reposer convenablement ;

Considérant que Madame [nom] a pris conscience de la gravité de son acte et le regrette profondément ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [nom] s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

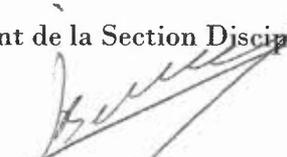
**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame [nom] pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve « Economie de la banque ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [nom], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IEMN-IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 septembre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

  
Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------



*Jugement du Jeudi 4 septembre 2014*

*Etaient présents :*

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame n'étant pas présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiante en Licence 3 LEA, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour tentative de vol d'un ouvrage de la Bibliothèque Universitaire ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_, a été surprise le 18 février 2014, à la Bibliothèque universitaire de Lettres, Sciences Humaines et Sociales, en possession d'un ouvrage intitulé « devant la douleur des autres », dont le code-barres et l'étiquette latérale étaient arrachés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame \_\_\_\_\_ défend ne pas avoir obtenu de carte d'étudiant pour l'année 2013/2014, après plusieurs tentatives auprès de l'administration, lui empêchant d'emprunter des ouvrages à la Bibliothèque ; qu'elle explique que la charge de travail, liée aux travaux effectués dans le cadre de la licence concomitamment à la préparation d'un concours, la contraignait à consulter un nombre d'ouvrages important ; qu'elle défend que ne pouvant rester en permanence à la bibliothèque, elle a décidé d'emprunter irrégulièrement l'ouvrage, qu'elle avait l'intention de rendre ultérieurement ;

Considérant que l'étudiante a pris conscience de la gravité de son acte et qu'elle le regrette profondément ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ était absente, que les motifs qu'elle a présentés ne justifient pas un report de l'audience, que par conséquent la procédure est réputée contradictoire ;

Considérant qu'il est établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de vol d'un ouvrage de la Bibliothèque universitaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame \_\_\_\_\_ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 septembre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

---